



Rapport de visite :
Communauté de
brigades de
gendarmerie
d'Argentan
(Orne)

9 décembre 2015 - 1^{ère} visite

Sommaire

Rapport de visite :	1
1 Les conditions de la visite	3
2 La présentation de la communauté de brigades	3
3 L'activité de la communauté de brigades	5
4 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	6
4.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	6
4.2 La prise en compte des personnes interpellées	6
4.2.1 Les fouilles	6
4.2.2 La gestion des objets retirés.....	6
4.3 Les chambres de sûreté.....	7
4.4 Les locaux annexes.....	7
4.5 L'hygiène et la maintenance	9
4.6 L'alimentation.....	10
4.7 La surveillance	10
5 Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
5.1 La notification de la mesure et des droits	11
5.2 Le recours à un interprète	11
5.3 L'information du parquet.....	12
5.4 Le droit de répondre aux questions ou de se taire.....	12
5.5 L'information d'un proche et de l'employeur	12
5.6 L'information des autorités consulaires	12
5.7 L'examen médical.....	12
5.8 L'entretien avec l'avocat	13
5.9 Les temps de repos	13
5.10 Les prolongations de garde à vue	13
6 Les vérifications d'identité	14
7 Les registres	14
7.1 Le « registre éthylomètre »	14
7.2 Le registre de garde à vue	14
7.2.1 La première partie du registre de garde à vue	14
7.2.2 La deuxième partie du registre de garde à vue	15
8 Les contrôles	15
9 Les observations	16

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Christian SOCLET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigade (COB) de gendarmerie d'Argentan (Orne), le 9 décembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement.

Un rapport de constat a été adressé le 28 janvier 2016 au commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Argentan, qui a fait connaître ses observations en retour le 4 mars 2016.

Le présent rapport de visite a intégré ses observations.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade d'Argentan, située au 26 avenue de Paris, le mercredi 9 décembre à 9h15. La mission s'est déroulée jusqu'à 16h30.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de la COB d'Argentan qui a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue. La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels méritent d'être soulignées.

L'ensemble des documents demandés – notes de service les plus récentes, cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue – a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont également examiné le registre de garde à vue.

Ils ont pu rencontrer deux officiers de police judiciaire (OPJ) et une personne placée le jour même en garde à vue, ainsi que l'avocat commis d'office assurant sa défense.

Le sous-préfet d'Argentan, la présidente du tribunal de grande instance (TGI) et le procureur de la République de la même ville avaient été informés du contrôle de la brigade, à l'occasion de missions réalisées durant la même période dans les autres lieux de privation de liberté de leur ressort¹.

2 LA PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

La communauté de brigades (COB) appartient à la compagnie de gendarmerie d'Alençon-Argentan (Orne). Outre la brigade d'Argentan, elle comprend les brigades de proximité de Trun, d'Ecouché et de Putanges-Pont-Ecrepin. Le territoire du ressort compte 20 626 habitants pour une superficie de 550 km², soit une densité de population de l'ordre de 30 habitants au km² qui indique la caractéristique rurale de la circonscription. La ville d'Argentan se trouve dans une zone de compétence de la police nationale.

¹ Le centre de détention, les geôles du TGI et les chambres sécurisées du centre hospitalier d'Argentan.

La brigade est située sur la route départementale 926, à la sortie d'Argentan, dans la direction de L'Aigle et de Paris. Elle est installée dans l'enceinte militaire du quartier Lescot, qui héberge le commandement de la compagnie d'Alençon-Argentan, les services rattachés à cette dernière – la brigade de recherches (BR), le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), la brigade motorisée (BM) –, l'escadron 23/3 de gendarmerie mobile d'Argentan, ainsi que les 400 résidences des militaires de ces différentes unités.

La brigade d'Argentan occupe le rez-de-chaussée² du bâtiment situé à l'entrée du Quartier Lescot, devant lequel se trouvent des places de stationnement. Construits en 2010, les locaux sont parfaitement fonctionnels et entretenus (cf. *infra* § 4).

Au moment du contrôle, en raison des mesures de sécurisation renforcée prises à la suite des attentats terroristes de Paris le 13 novembre 2015, deux gendarmes mobiles étaient présents au guichet d'accueil de la brigade, à proximité du bureau du planton où s'effectuent, dans des conditions respectant la discrétion et la confidentialité, l'enregistrement des plaintes.

La brigade est ouverte, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ; le dimanche et les jours fériés, l'ouverture a lieu à partir de 9h00 jusqu'à 15h00. En dehors des heures de service, le public utilise une sonnette d'appel et communique par le biais d'un interphone.

Du fait de la vétusté de leurs locaux, les brigades de proximité de Trun, d'Ecouché et de Putanges-Pont-Ecrepin ne sont plus utilisées pour placer des personnes en garde à vue et en dégrisement. Le public y est cependant accueilli, notamment pour recevoir les plaintes, à raison en principe de trois demi-journées par semaine, en fonction des effectifs disponibles.

La délinquance est décrite comme « locale, dans les bourgs et les quartiers pauvres d'Argentan, mais aussi de passage, avec des raids intrusifs de personnes venant de la région parisienne sur des mairies et des résidences principales ou secondaires ». Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP). Les infractions principalement relevées concernent des vols, des cambriolages, des violences intrafamiliales. La brigade connaît également des signalements concernant des enfants placés en foyer ou en familles d'accueil, qui seraient particulièrement nombreuses dans le secteur.

La COB compte 24 militaires, dont 6 femmes : 1 lieutenant (à la tête de la COB depuis 2012), 2 adjudants-chefs (dont le commandant de la brigade d'Argentan), 3 adjudants, 3 maréchaux des logis chefs, 12 gendarmes et 3 gendarmes adjoints volontaires (GAV). Ils se répartissent entre Argentan (9) et les brigades de Putanges (7), d'Ecouché (5) et de Trun (3) chacune placée sous l'autorité d'un commandant de brigade. L'âge moyen des personnels d'encadrement est proche de 40 ans ; celui des autres agents proches de 35 ans.

La moitié de l'effectif, soit douze personnes, a la qualification d'OPJ. Le lieutenant, commandant de la COB, et l'adjudant-chef, commandant de la brigade d'Argentan, sont les référents des gardes à vue.

Une proportion importante du personnel est doté de formations complémentaires : six techniciens en investigations criminelles de proximité, deux en matière de violences intrafamiliales, un moniteur de technique d'intervention, un correspondant sur les

² Le commandement de la compagnie, la BR et le PSIG occupent l'étage ; la BM motorisée est installée au rez-de-chaussée dans la continuité des locaux de la COB.

nouvelles technologies, une personne formée aux auditions de mineurs victimes de violences sexuelles (dispositif « Mélanie »), un agent chargé des personnes étrangères en situation irrégulière et un négociateur régional formé par le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN).

3 L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

L'activité de la COB est décrite dans le tableau suivant :

Données quantitatives et tendances globales	2013	2014	1/12/2015
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	445	446	426
Délinquance de proximité	159	205	170
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	<i>48,5</i>	<i>49,1</i>	<i>61,03</i>
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	<i>18,9</i>	<i>16,1</i>	<i>25,29</i>
Personnes mises en cause (total)	185	221	206
dont mineurs mis en cause	20	35	43
Personnes gardées à vue (total)³	14	20	32
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>7,6</i>	<i>9</i>	<i>15,5</i>
Mineurs gardés à vue	0	1	1
Gardes à vue pour des infractions routières	1	3	1
Gardes à vue de plus de 24 heures	8	3	6
Personnes déférées	6	2	2
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>42,9</i>	<i>10</i>	<i>6,25</i>
Personnes écrouées	8	4	3
<i>% des écroués par rapport aux gardés à vue</i>	<i>57,1</i>	<i>20</i>	<i>9,4</i>
Personnes placées en dégrisement pour IPM	5	4	3

³ Les chiffres ne correspondent pas aux relevés réalisés à partir du registre de garde à vue (cf. infra § 7.2).

4 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont transportées dans les véhicules de la brigade sur les places arrière. Durant le transport les personnes conduites à la brigade sont (éventuellement) menottées bras devant.

L'entrée dans la brigade s'effectue par une porte située à l'arrière du bâtiment côté cour intérieure des logements du quartier Lescot. Les personnes menottées ne sont pas visibles de la voie publique.

4.2 La prise en compte des personnes interpellées

4.2.1 Les fouilles

Les opérations de fouille s'effectuent dans un local dédié. Elles veillent à respecter les conditions de dignité de la personne ainsi que la sécurité pour autrui et pour la personne elle-même. Selon les indications recueillies, celles-ci s'exécutent avec une attention à la personnalité de la personne interpellée et notamment au risque suicidaire ; ainsi, les soutiens gorges ou les paires de lunettes ne sont pas systématiquement retirées.

Les fouilles par palpation et le vidage des poches sont la règle, la mise à nu ou en sous-vêtement l'exception et le motif doit être notifié au procès verbal.

L'agent chargé de ces opérations peut utiliser les gants en plastique jetable.

Un repérage d'objets métalliques est effectué à l'aide d'un détecteur manuel des masses métalliques.

4.2.2 La gestion des objets retirés

Une fiche d'inventaire répertorie les objets et le numéraire (montant total des billets et pièces) en possession de l'individu.

Cette fiche comporte une rubrique « observations » précisant l'utilisation, à la demande de la personne concernée, de numéraire, notamment pour faire acheter de l'alimentation. La date et l'heure du dépôt puis de la restitution y sont renseignées ; la fiche est signée conjointement par la personne retenue et par l'enquêteur.

Les objets retirés sont remisés dans une consigne fermée à clé.



La consigne

4.3 Les chambres de sûreté

Trois chambres de sûreté identiques comportent chacune un bat-flanc en béton avec un matelas en mousse et un sanitaire en inox au raz du sol. La chasse d'eau se commande à l'extérieur de la cellule. Elles sont chauffées par le sol.

Un système d'alarme par un capteur placé sur chaque porte de chambre de sûreté permet de déceler une ouverture de porte. Ce signal est relié à une centrale localisée au niveau de l'accueil de la communauté de brigades. Le capteur ne déclenchant l'alarme qu'à l'ouverture de la porte, la personne gardée à vue doit taper dans la porte pour appeler.

A défaut de fenêtre qui puisse s'ouvrir, la lumière du jour arrive par des carreaux de verre dépolis situés à deux mètres du sol.

Les chambres sont dans un très bon état de propreté.

Un état des lieux est assuré en présence de la personne gardée à vue au moment de sa mise en chambre et de sa sortie.



Carreaux de verre

Toilette

Toilette et bat-flanc



Verrous des portes de chambres de sûreté

Une note de service souligne l'obligation de renseigner la fiche intitulée « *contrôle individu placé en chambre de sûreté* » glissée dans une pochette cristal collée sur chaque porte de chambre. Cette note précise l'obligation de signalement de tout incident et qu'à l'issue de la garde à vue, chaque fiche soit visée par le gradé ou l'officier de garde à vue puis placée dans un classeur dédié dans le local fouille.

4.4 Les locaux annexes

La brigade dispose également des locaux suivants :

- un sanitaire, situé à côté du local de fouille, avec une douche, un lavabo – au dessus duquel est fixé un miroir incassable – et un WC au raz du sol :
-



Sanitaire : lavabo, miroir incassable, douche et toilette

- une simple douche, à côté des chambres de sûreté :



Douche

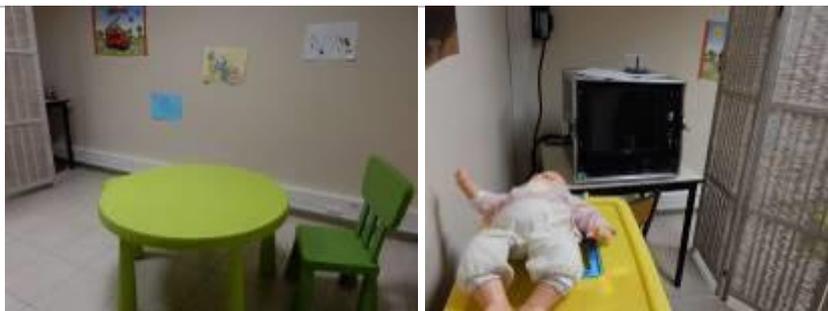
- deux locaux d'audition, comportant chacune, une table, deux fauteuils mobiles pour les enquêteurs et deux sièges fixés au sol pour la personne interpellée et son avocat ainsi qu'un poste téléphonique et des prises électriques et de réseau permettant l'enregistrement numérique des auditions :



Premier local d'audition

Sièges fixés au sol dans le second local

- un local « multifonction », pièce où s'effectuent les opérations d'anthropométrie, les photos en pied, du visage de face et de profil, les empreintes digitales, les tests éthylométriques et de prélèvement salivaire. Une notice affichée au mur – intitulée : « *Signalisation personnes mises en cause* » – précise que les prélèvements doivent être réalisés « *uniquement pour les infractions prévues par l'article 706-55 du code de procédure pénale* » :
- un bureau, dénommé « salon Mélanie », pour l'audition et l'enregistrement d'enfants victimes de maltraitance :



Salon Mélanie

- un local, dit de garde à vue, numéroté 24, utilisé exclusivement en journée. Il se compose de deux salles séparées par une cloison vitrée compartimentée. L'une comporte une banquette fixée au sol recouverte d'un matelas mousse, l'autre où se déroulent les entretiens avec les avocats, une table et deux chaises, dont une mobile type dactylo :



Local n° 24

Une note de service en précise l'usage.

4.5 L'hygiène et la maintenance

Des nécessaires de toilettes (mouchoirs, lingettes, serviettes intimes, comprimés de dentifrice à croquer sans eau, ni brosse) pour femmes et pour hommes sont remis aux personnes gardées à vue.



Trousse de nécessaire

Kit « Femmes »

Kit « Hommes »

Néanmoins, dans l'éventualité d'utilisation de la douche, les contrôleurs ont remarqué l'absence de serviette de toilette et que la trousse de nécessaire ne comporte ni savon, ni shampoing. Il leur a été précisé que des proches de la personne gardée pouvaient lui apporter ce nécessaire. Le commandant de la COB s'est également engagé à acheter des

serviettes sur les crédits de la brigade⁴. Dans sa réponse, le commandant de la COB confirme cette acquisition.

Les couvertures remises aux personnes placées en chambre de sûreté sont portées au pressing régulièrement mais pas après chaque utilisation. Cependant, le commandant s'est dit disposé à utiliser également les crédits de la brigade pour des nettoyages systématiques. Le commandant de la COB indique dans sa réponse au rapport de constat qu'il a été procédé à un échange des couvertures depuis la visite.

Toutes les pièces visitées par les contrôleurs présentaient un état de propreté témoignant d'une attention certaine à la maintenance des lieux. Aucun graffiti n'apparaît sur les murs : un artisan est employé pour les mises en peinture des chambres et l'entretien d'une chambre de sûreté est réalisé après chaque utilisation par une « femme de ménage ».

4.6 L'alimentation

Conformément aux directives régionales qui le précise, « *la personne gardée à vue a droit à un repas chaud dans l'heure qui suit midi et dix neuf heures* ».

La région de gendarmerie de Basse-Normandie fournit à la brigade des barquettes préparées qui peuvent être mises à température de consommation dans un four à micro-ondes. Celui-ci ainsi qu'une vraie cafetière sont ceux utilisés dans la salle de détente des agents de la brigade où les personnes gardées à vue peuvent se restaurer.

Des biscuits, du chocolat et des boissons chaudes (du café, du thé, du chocolat) sont également disponibles et rangés à l'intérieur d'une armoire dans le local « multifonction ».

Les dates de péremption des produits sont respectées.

4.7 La surveillance

Dès lors qu'une personne en garde à vue est déposée en chambre de sûreté, la surveillance impose une fréquence de rondes tenant compte de l'état de santé et du comportement de l'individu et au moins de deux rondes par nuit après la fin des heures de service.

La nuit, la surveillance est assurée par un militaire d'astreinte depuis son domicile ainsi que par des rondes réalisées par des patrouilles du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et de la brigade mobile. Depuis le renforcement du plan Vigipirate, un gendarme mobile est présent la nuit au sein des locaux de la brigade : une chambre est à la disposition à proximité de l'accueil. Selon les indications recueillies, le personnel de faction est informé de la présence en chambre de sûreté, le cas échéant, d'une personne.

La brigade ne détache du personnel la nuit pour assurer la surveillance des chambres de sûreté qu'en cas de présence d'une personne agitée.

La traçabilité de ces rondes a pu être constatée par les contrôleurs qui ont consulté un classeur compilant de fiches intitulées : « *Contrôle individu placé en chambre de sûreté* ».

La description des gardes à vue, telle qu'elle a été faite aux contrôleurs, paraît conforme aux notes-express du commandement de la direction de la gendarmerie nationale et de la

⁴ Le budget annuel de fonctionnement est de l'ordre de 4 000€.

région de gendarmerie de Basse-Normandie⁵.

Ces notes soulignent notamment les mesures destinées à garantir la dignité de la personne gardée à vue, la fouille de sécurité (distincte de la fouille corporelle), la prise en compte des facteurs humains (d'une part antécédents, environnement familial, personnalité et d'autre part, risque de tentative d'évasion et de suicide). Les conditions matérielles de la garde à vue y sont détaillées (auditions, dépôt en chambre de sûreté, alimentation) ainsi que l'organisation de la surveillance de la personne gardée à vue.

5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

5.1 La notification de la mesure et des droits

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux de la brigade et sont de suite présentées à un OPJ. En cas de placement en garde à vue, ce dernier procède à la notification de la décision et des droits afférents en utilisant le logiciel de rédaction des procédures.

Lorsque la notification s'effectue en dehors de la brigade, notamment au domicile d'une personne, les militaires remplissent sur place des documents pré-imprimés puis, de retour au sein de la brigade, reprennent les éléments sur le logiciel de procédure.

Lorsqu'une personne est en état d'ébriété, la notification est différée « tant que son taux d'alcool n'est pas passé en dessous de 0,50 mg/l d'air expiré » selon un OPJ rencontré, « lorsqu'elle a recouvré ses esprits » selon un autre.

Comme les contrôleurs ont pu le constater dans les procès-verbaux issus du logiciel de rédaction des procédures, les placements en garde à vue sont toujours justifiés par un ou plusieurs motifs parmi ceux prévus par l'article 62-2 (1° à 6°) du code de procédure pénale.

Le document de « déclaration des droits » est remis à la personne mais ne lui est pas laissé à disposition pendant toute sa garde à vue : la personne ne peut donc lire ce document – alors rangé dans sa fouille – quand elle se trouve en chambre de sûreté. Un procès-verbal examiné par les contrôleurs indique que la personne a refusé de recevoir ce document et qu'elle a été informée qu'elle « *pourra le réclamer tout au long de la mesure privative de liberté.* »

5.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la Cour d'appel de Caen. Il n'a pas été fait état de difficulté particulière pour trouver un interprète agréé, à la seule exception du mongol.

Toutefois, pour certaines langues rarement pratiquées, il est fréquent que l'interprète ne réside pas à proximité de la brigade, la notification des droits étant réalisée par téléphone dont on utilise alors le haut-parleur. Dans ce cas, selon les indications données, la venue de l'interprète est considérée impérative pour une audition qui peut donc être différée dans l'attente de son arrivée.

⁵Notes-express n° 43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 et n° 41221 GEND/RGBN/SPJ du 1^{er} décembre 2010 : « *Surveillance des personnes gardées à vu et contrôle de la mesure de garde à vue* » et « *Sécurité et respect de la personne humaine lors des mesures de garde à vue* ».

Aucun OPJ n'aurait jamais eu à connaître de personne ne communiquant que par la langue des signes.

5.3 L'information du parquet

L'information du procureur de la République d'Argentan ou d'Alençon s'effectue par courriel. Elle peut être « doublée » d'un appel téléphonique en fonction de la nature des faits (affaire criminelle), de la personnalité du mis en cause ou des circonstances de l'interpellation.

Aucune difficulté particulière pour le joindre n'a été signalée, hormis le fait que les deux parquets du département ont un effectif réduit.

5.4 Le droit de répondre aux questions ou de se taire

Le droit de se taire est mentionné par l'OPJ dans le déroulé de la procédure, mention en étant faite dans le procès-verbal de notification de début de garde à vue. Il a été indiqué que ce droit n'était pas signifié ultérieurement, notamment avant une audition.

Les enquêteurs rencontrés ont indiqué ne jamais avoir été confrontés à des personnes refusant de s'exprimer.

5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Lorsque la demande lui en est faite, l'OPJ – ou tout autre militaire désigné par lui – informe proches et employeurs par téléphone.

Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi avec le proche, un message est déposé sur la messagerie du correspondant avec les indications suivantes : le placement en garde à vue (date et heure) de la personne nommément désignée, l'infraction qui lui est reprochée ainsi que le nom et les coordonnées de l'OPJ à rappeler.

La lecture des cinq procès-verbaux examinés par les contrôleurs indique que, dans quatre cas, un proche (frère, grand-mère et mères) a été informé dans un délai compris entre 5 et 45 minutes.

5.6 L'information des autorités consulaires

Dès lors que la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, l'obligation d'informer l'autorité consulaire est automatiquement signalée par le logiciel de rédaction des procédures.

Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué avoir rarement l'occasion d'appeler un consulat à la demande d'une personne gardée à vue, ce que confirme l'examen des procès-verbaux mis à disposition des contrôleurs. Lorsque le cas se présente néanmoins, les coordonnées téléphoniques sont obtenues par le biais d'Internet.

5.7 L'examen médical

L'examen médical n'a jamais lieu au sein de la brigade où aucun local n'est prévu à cet effet.

La personne est conduite au centre hospitalier d'Argentan « à moins de trois minutes de distance ». Les militaires rencontrés n'ont fait état d'aucune difficulté au sein de l'hôpital : l'accès réservé aux pompiers leur est ouvert dès lors que la demande est faite au préalable ; aucune attente excessive ne leur est imposée.

Dans les cinq procès-verbaux examinés par les contrôleurs, trois personnes ont renoncé

à leur droit d'être examiné par un médecin ; deux autres personnes ont en revanche été examinées, l'une à sa demande et l'autre à la demande de l'OPJ : elles ont été respectivement transportées 5 minutes et 1 heure et 15 minutes après le début de la garde à vue et examinées dans des délais de 35 minutes pour le premier et de 1 heure 30 pour le second.

En cas de prise de médicaments, l'hôpital remet la prescription et le traitement au personnel d'escorte. Dès lors que l'hôpital valide une prescription médicale, il peut arriver qu'une patrouille se rende dans une pharmacie avec la carte Vitale de la personne. En revanche, il n'est pas fait appel à la famille pour venir déposer des médicaments.

5.8 L'entretien avec l'avocat

Les OPJ disposent d'un numéro unique qui permet d'être directement mis en contact avec l'avocat de permanence. Un avocat assure une permanence pénale sur une période de 48 heures. Aucune difficulté n'a été signalée en la matière, les interlocuteurs rencontrés soulignant la facilité de joindre ainsi les avocats.

Comme les contrôleurs en ont confirmation au travers des cinq procès-verbaux dont ils ont eu connaissance, les avocats sont le plus souvent sollicités, un seul gardé à vue ayant renoncé à son droit d'assistance par un avocat. Dans trois cas, un avocat commis d'office a été appelé : son intervention a eu lieu dans des délais rapides (1 heure et 1 heure 10) sauf dans un cas où le procès-verbal indique : « *compte tenu du retard pris à l'hôpital d'Argentan et de notre souhait de débiter les auditions [le lendemain] à 8h00 à la brigade d'Argentan. Me (...) ne s'y oppose pas* ». Le dernier gardé à vue a désigné un avocat pour l'assister et a pu s'entretenir avec lui un quart d'heure après le début de la garde à vue.

Selon les indications données, les relations sont bonnes avec les avocats. Compte tenu des distances pour certains avocats – le département de l'Orne s'étend d'Ouest en Est sur 100 km –, il arrive que ces derniers conviennent avec les OPJ d'une heure pour la première audition que l'avocat anticipe en venant un peu plus tôt pour s'entretenir avec la personne gardée à vue.

Les locaux mis à disposition des avocats garantissent la confidentialité des entretiens.

5.9 Les temps de repos

Ils se déroulent dans une chambre de sûreté, « dans notre véhicule de dotation » (utilisée pour se rendre auprès d'un expert ou jusqu'au lieu de perquisition) ou dans un bureau en présence d'un membre du personnel. Un procès-verbal mentionne à ce propos : « *M. (...) a bénéficié d'un repos, partie dans les locaux de notre unité, pendant lequel il a refusé de s'alimenter mais a pu prendre un café, partie en chambre de sûreté* » ; un autre indique : « *l'intéressé a pu boire un verre d'eau, prendre un doliprane et fumer une cigarette* ».

Selon les indications recueillies, il arrive que l'OPJ en charge de l'enquête prenne l'initiative d'autoriser une personne gardée à vue à fumer (information mentionnée dans le procès-verbal) ; elle est alors accompagnée, menottée, dans la cour arrière de la brigade.

5.10 Les prolongations de garde à vue

La brigade n'est pas équipée d'un matériel de visioconférence. Selon les indications recueillies, les personnes sont en général transportées au TGI, plus rare étant la venue à la brigade d'un membre du parquet, il serait également fréquent qu'une prolongation de garde à vue se fasse sans présentation ; dans ce cas, il est procédé à une audition si la

personne souhaite transmettre des observations.

Ce défaut de présentation et, quand elle a lieu, ses modalités (conduite au TGI ou venue du parquet) ne font pas l'objet de mentions explicites dans le registre de garde à vue.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

La première partie du registre ne mentionne aucune retenue aux fins de vérification pendant une période de quatre heures. Il a été confirmé que cette procédure était rarement utilisée et indiqué que, dans ce cas, la personne n'est pas placée dans une chambre de sûreté.

7 LES REGISTRES

En plus du classeur des fiches de sécurité évoquées dans le paragraphe relatif aux chambres de sûreté, les contrôleurs ont constaté une tenue régulière de différents registres.

7.1 Le « registre éthylomètre »

La consultation de la dernière page fait apparaître 21 situations entre le 13 juin et le 9 décembre 2015, ayant pour motif la conduite sous l'empire d'un état alcoolique sauf une pour crime ; une personne a refusé de se soumettre à l'éthylomètre.

7.2 Le registre de garde à vue

Le registre de la COB a été ouvert 25 août 2010. La première situation date du 16 septembre 2010.

7.2.1 La première partie du registre de garde à vue

Le nombre de noms portés dans la première partie du registre s'établit ainsi :

Année	Nombre
2010	7
2011	21
2012	9
2013	21
2014	13
2015	5

Les cinq situations enregistrées en 2015 sont les suivantes :

Date	Heure début	Heure fin	
20/01	NP*	NP	Retenue 1h 20', conduite devant un JI [juge d'instruction] suite à mandat de recherche ou d'amener
17/06 18/06	23h55	09h30	A recouvré la raison
04/09 05/09	23h25	08h45	A recouvré la raison
17/09	04h40	09h40	A recouvré la raison
16/10	10h45	12h50	Transfèrement – extraction

7.2.2 La deuxième partie du registre de garde à vue

Le nombre des gardés à vue s'établit ainsi :

Année	Nombre
2010	15
2011	35
2012	25
2013	21
2014	34
2015	44

Le déroulement de la garde à vue est parfaitement tracé : chaque événement est décrit avec précision. Le choix a été fait dans le courant de l'année de ne plus renseigner le registre de façon manuscrite mais en collant une impression du logiciel de procédure.

Ainsi, la fiche de la dernière personne gardée à vue avant la visite des contrôleurs présente-t-elle, outre l'identité complète, l'infraction, l'objet de la garde à vue, les heures de début et de fin de garde à vue ; puis, précédant la signature de l'OPJ et la durée totale de la garde à vue, les renseignements concernant la fouille, les auditions, la visite médicale, l'entretien avec l'avocat et la prise de repas.

Le registre de garde à vue est parfaitement tenu : toutes les rubriques sont renseignées et les mentions sont conformes aux procès-verbaux correspondants.

Bien que la loi⁶ en prévoit un, il n'existe pas de « registre spécial » relatif à la retenue des personnes de nationalité étrangère pour vérification du droit au séjour. Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de la COB précise que cela correspond à la première partie du registre de garde à vue. « *Le logiciel de rédaction de procédure (...) possède un formulaire à remplir et à insérer, en lieu et place des pages de registre de garde à vue. Cette disposition est prévue par la circulaire (...) du 21 mai 2013 relative à la régularité de la situation des étrangers.* »

8 LES CONTROLES

Comme indiqué *supra* (cf. § 2), les fonctions d'officier ou de gradé de garde à vue sont occupées par le lieutenant, commandant de la COB, et l'adjudant-chef, commandant de la brigade d'Argentan.

Le parquet réalise un contrôle annuel, à l'occasion duquel le registre de garde à vue est signé : les derniers visas datent du 19 novembre 2014 (substitut) et du 22 mai 2015 (procureur de la République d'Argentan).

Sur le plan hiérarchique, une inspection de l'unité est réalisée chaque année par le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Alençon-Argentan : les derniers contrôles ont eu lieu le 12 février 2013, le 20 février 2014 et le 5 mars 2015.

⁶ Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

9 LES OBSERVATIONS

A l'issue de la visite de la communauté de brigade de gendarmerie d'Argentan, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Les locaux de la brigade d'Argentan sont récents, fonctionnels et parfaitement entretenus (cf. § 2 et 4.5).

Observation n° 2 : La capacité d'hébergement en chambre de sûreté est adaptée au nombre, limité, des placements en garde à vue et en dégrisement (cf. § 3).

Observation n° 3 : Les fouilles et la gestion des objets retirés sont effectuées dans le respect de la dignité des personnes interpellées. Les fouilles à corps et le retrait des soutiens gorge et lunettes sont exceptionnels. Des procès-verbaux retracent cette éventualité (cf. § 4.2).

Observation n° 4 : Les chambres de sûreté sont propres ; un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie en présence de la personne gardée à vue (cf. § 4.3).

Observation n° 5 : Des nécessaires de toilettes sont remis aux personnes en garde à vue qui peuvent utiliser des douches ; à l'issue du contrôle, des serviettes de toilette devraient leur être remises (cf. § 4.5).

Observation n° 6 : Les personnes en garde à vue peuvent se restaurer : des plats chauds et du café (ou autres boissons chaudes) leur sont proposés aux heures des repas (cf. § 4.6).

Observation n° 7 : Le document de « déclaration des droits » devrait être remis à toute personne placée en garde à vue, conformément à la loi (cf. § 5.1).

Observation n° 8 : L'information des proches est réalisée rapidement après le placement à vue d'une personne. Lorsque le correspondant ne répond pas au téléphone, il conviendrait toutefois que l'OPJ s'abstienne, dans son message, de mentionner l'infraction reprochée (cf. § 5.5).

Observation n° 9 : La facilité avec laquelle les personnes devant être présentées à un médecin sont conduites au centre hospitalier d'Argentan est à souligner (cf. § 5.7).

Observation n° 10 : Les locaux mis à disposition des avocats garantissent la confidentialité des entretiens (cf. § 5.8).

Observation n° 11 : La qualité de tenue des registres est à souligner (cf. § 7).